

A-161-78

A-161-78

**Yukon Conservation Society and Council for
Yukon Indians (*Appellants*)**

v.

**National Energy Board and Foothills Pipe Lines
(Yukon) Ltd. (*Respondents*)**

Court of Appeal, Pratte, Urie and Le Dain JJ.—
Vancouver, November 30, December 1 and 5,
1978.

Practice — Application for summary dismissal in appeal launched on jurisdictional ground against decision of National Energy Board concerning applications for certificates of public convenience and necessity for construction of northern pipeline — Contention that Northern Pipeline Act establishes administrative and regulatory scheme to carry out and give effect to Canada-U.S. Northern Pipeline Agreement rendering appeal academic — Northern Pipeline Act, S.C. 1977-78, c. 20, ss. 2, 20 — National Energy Board Act, R.S.C. 1970, c. N-6, s. 18.

This is an application for the summary dismissal of an appeal against the decision of the National Energy Board in respect of applications for certificates of public convenience and necessity for the construction of a northern natural gas pipeline on the ground that the appeal has been rendered academic by the *Northern Pipeline Act* which establishes a special administrative and regulatory scheme to carry out and give effect to the Canada-U.S. Northern Pipeline Agreement. The appellants had appealed on the ground that the Board exceeded its jurisdiction in making recommendations with respect to the Dawson diversion and the Dempster link when those proposals were neither covered by the applications before it nor supported by the necessary material.

Held, the application for summary dismissal is granted and the appeal is dismissed. Courts of Appeal will exercise the power of summarily dismissing an appeal where by a change of circumstances the issue before the parties has disappeared, so that a judgment of the court would not serve any practical purpose, except as to costs. The *Northern Pipeline Act* has removed the *raison d'être* of the appellants' appeal and deprived it of any practical purpose, in so far as the interest of the appellants is concerned. The Act has not set aside the decision of the National Energy Board but it has given such effect to it and has deprived its recommendation with respect to the Dawson diversion of any further significance. The appellants, therefore, suffer no possible prejudice from the Board's recommendation with respect to the Dawson diversion, and thus have no further interest in challenging it.

APPLICATION.

COUNSEL:

**La Yukon Conservation Society et le Conseil des
Indiens du Yukon (*Appellants*)**

a c.

**L'Office national de l'énergie et la Foothills Pipe
Lines (Yukon) Ltd. (*Intimés*)**

b Cour d'appel, les juges Pratte, Urie et Le Dain—
Vancouver, le 30 novembre, les 1^{er} et 5 décembre
1978.

Pratique — Demande visant à faire rejeter sommairement un appel interjeté contre une décision de l'Office national de l'énergie concernant des demandes de certificats de commodité et nécessité publiques en vue de la construction du pipe-line du Nord, pour le motif que l'Office aurait excédé sa compétence — Allégation selon laquelle la Loi sur le pipe-line du Nord crée un dispositif administratif et réglementaire pour exécuter l'Accord entre le Canada et les États-Unis relativement au pipe-line du Nord et que, par conséquent, l'appel n'a plus qu'une valeur théorique — Loi sur le pipe-line du Nord, S.C. 1977-78, c. 20, art. 2 et 20 — Loi sur l'Office national de l'énergie, S.R.C. 1970, c. N-6, art. 18.

Il s'agit d'une demande visant à faire rejeter sommairement l'appel interjeté contre la décision rendue par l'Office national de l'énergie concernant des demandes de certificats de commodité et nécessité publiques en vue de la construction d'un pipe-line pour le transport du gaz naturel du Nord, au motif que l'appel n'a plus qu'une valeur théorique vu la *Loi sur le pipe-line du Nord* qui crée un dispositif administratif et réglementaire spécial pour exécuter l'Accord entre le Canada et les États-Unis relativement au pipe-line du Nord. Les appellants ont interjeté appel pour le motif que l'Office a outrepassé sa compétence en formulant des recommandations concernant le détournement de Dawson et le raccordement de Dempster parce que ces propositions n'étaient ni comprises dans les demandes qui lui ont été présentées ni appuyées des documents nécessaires.

Arrêt: la demande est accueillie et l'appel rejeté. Les tribunaux d'appel peuvent exercer leur pouvoir de rejeter sommairement un appel lorsque, en vertu de nouvelles circonstances, le litige entre les parties a disparu, de sorte qu'un jugement de la Cour n'aurait, en pratique, aucun effet, sauf en ce qui concerne les frais. La *Loi sur le pipe-line du Nord* a fait disparaître la raison d'être de l'appel et l'a privé de toute application pratique pour autant que l'intérêt des appelants est en jeu. La Loi n'a pas annulé la décision de l'Office national de l'énergie, mais elle lui a donné l'effet recherché et a privé sa recommandation concernant la déviation jusqu'à Dawson de toute signification ultérieure. Par conséquent, la recommandation de l'Office relativement à la modification du tracé jusqu'à Dawson ne peut aucunement porter atteinte aux droits des appelants. Ces derniers n'ont donc plus l'intérêt requis pour contester ce point.

j DEMANDE.

AVOCATS:

D. J. Rosenbloom and *D. G. McCrea* for appellants.
H. Soloway, Q.C. for respondent, National Energy Board.
L. M. Sali for respondent, Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd. *a*
G. R. Forsyth, Q.C. for the Alberta Gas Trunk Line (Canada) Limited and The Alberta Gas Trunk Line Company Limited.
W. B. Scarth for Attorney General of Canada. *b*

SOLICITORS:

Rosenbloom & McCrea, Vancouver, for appellants. *c*
Soloway, Wright, Houston, Greenberg, O'Grady, Morin, Ottawa, for respondent National Energy Board.
McLaws & Company, Calgary, for respondent Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd. *d*
Howard, Dixon, Mackie, Forsyth, Calgary, for the Alberta Gas Trunk Line (Canada) Limited and The Alberta Gas Trunk Line Company Limited. *e*
Deputy Attorney General of Canada for Attorney General of Canada.

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

LE DAIN J.: This is an application for the summary dismissal of an appeal against the decision of the National Energy Board of July 4, 1977 in respect of applications for certificates of public convenience and necessity for the construction of a northern natural gas pipeline on the ground that the appeal has been rendered academic by the *Northern Pipeline Act*, S.C. 1977-78, c. 20, which came into force by proclamation on April 13, 1978 (P.C. 1978-1141). *g*

After a lengthy hearing of competing applications for approval of northern pipeline projects the National Energy Board approved the Foothills (Yukon) project for a pipeline that would transport gas from Alaska through the Yukon along the Alaska Highway. The Board attached two conditions, among others, to this approval: that the route through the Yukon should include what is referred to as the Dawson diversion or realign- *j*

D. J. Rosenbloom et *D. G. McCrea* pour les appelants.
H. Soloway, c.r. pour l'intimé, l'Office national de l'énergie.
L. M. Sali pour l'intimée, la Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd.
G. R. Forsyth, c.r. pour l'Alberta Gas Trunk Line (Canada) Limited et l'Alberta Gas Trunk Line Company Limited.
W. B. Scarth pour le procureur général du Canada.

PROCUREURS:

Rosenbloom & McCrea, Vancouver, pour les appelants.
Soloway, Wright, Houston, Greenberg, O'Grady, Morin, Ottawa, pour l'intimé, l'Office national de l'énergie.
McLaws & Company, Calgary, pour l'intimée, la Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd.
Howard, Dixon, Mackie, Forsyth, Calgary, pour l'Alberta Gas Trunk Line (Canada) Limited et l'Alberta Gas Trunk Line Company Limited.
Le sous-procureur général du Canada pour le procureur général du Canada.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés à l'audience par

LE JUGE LE DAIN: Il s'agit d'une demande visant à faire rejeter sommairement l'appel interjeté contre la décision rendue par l'Office national de l'énergie le 4 juillet 1977 concernant des demandes de certificats de commodité et nécessité publiques en vue de la construction d'un pipe-line pour le transport du gaz naturel du Nord, au motif que l'appel n'a plus qu'une valeur théorique vu la *Loi sur le pipe-line du Nord*, S.C. 1977-78, c. 20, entrée en vigueur le 13 avril 1978 (C.P. 1978-1141) par proclamation. *h*

Au terme d'une longue série d'audiences relatives à des demandes présentées par des compagnies concurrentes en vue de faire approuver des projets de construction d'un pipe-line du Nord, l'Office national de l'énergie a donné son accord au projet de la Foothills (Yukon) pour la construction d'un pipe-line destiné à transporter du gaz de l'Alaska en passant par le Yukon le long de la route de l'Alaska. L'Office exigeait toutefois comme condi-

ment, and that the successful applicants should be required to apply for a certificate of public convenience and necessity for what is referred to as the Dempster link to bring natural gas from the Mackenzie Delta to a point of connection with the Alaska Highway pipeline. In its reasons for decision, which are published in three volumes under the title *Reasons for Decision, Northern Pipelines*, the Board speaks of the Dawson diversion as a "logical, indeed a necessary complement" to a Dempster link and as appearing to be "clearly in the Canadian interest" (Vol. 1, p. 1-167) and strongly recommends it, but at the same time the Board indicates that further consideration will be necessary before giving it final approval. This is clear from the following passages in its reasons for decision:

As a condition of a certificate the Board would require that the Applicant's commitment to carry out additional socio-economic and environmental studies be expanded to include studies of these aspects for the Dawson realignment. Before making a ruling on final route location, the Board would provide an opportunity for input of interested parties. [Vol. 1, p. 1-169]

Although not formally proposed as a possible route change, the feasibility and merits of a realignment of the route from Boundary, Alaska, through Dawson and Pelly Crossing to Whitehorse along the Klondike Highway in the Yukon, rejoining the Alaska Highway at Whitehorse, was discussed by the Applicant, having in mind the future possibility of connecting Delta reserves to the Alaska Highway line via a "Dempster link". The Board would condition any certificate it might issue to require that the Applicant study the environmental aspects of a "Dawson" realignment and submit the results to the Board. [Vol. 3, p. 6-173]

In its recommendations to the Governor in Council, indicating the terms and conditions on which it is prepared, with the approval of the Governor in Council, to issue certificates of public convenience and necessity, the Board provides for the Dawson diversion in Conditions 20 and 21 as follows:

20. The route of the said pipeline within Canada shall be that route as more particularly described in the said application, except that, and subject to further direction of the Board, commencing at the international boundary between the United States and Canada in the vicinity of Boundary,

tions, notamment: que la route passant par le Yukon soit déviée jusqu'à Dawson (ce qu'on appelle le détournement de Dawson ou le réaligement du tracé Dawson) et que les compagnies dont la requête aura été accueillie présentent une demande de certificat de commodité et nécessité publiques pour ce qu'il est convenu d'appeler le raccordement de Dempster qui doit transporter le gaz naturel du delta du Mackenzie jusqu'au point de raccordement avec le pipe-line longeant la route de l'Alaska. Dans ses motifs de décision publiés en trois volumes sous le titre *Motifs de décision, pipelines du Nord*, l'Office déclare que la déviation jusqu'à Dawson constitue «un complément logique et même nécessaire» au raccordement de Dempster et semble «clairement répondre aux intérêts du Canada» (vol. 1, p. 1-190) et le recommande vigoureusement tout en indiquant que ce nouveau tracé devra faire l'objet d'autres études avant que l'Office ne donne son accord définitif. Cela se dégage clairement des extraits suivants des motifs de la décision:

L'Office imposerait comme condition à la délivrance d'un certificat que les études socio-économiques et environnementales de la demanderesse portent aussi sur le réaligement du tracé Dawson. Avant d'arrêter son choix sur l'emplacement final du tracé, l'Office permettrait aux parties intéressées de se faire entendre. [Vol. 1, p. 1-192.]

Bien qu'elle n'ait pas été officiellement proposée à titre de solution de rechange, la praticabilité et les avantages d'un tracé partant de Boundary, Alaska, passant par Dawson et Pelly Crossing jusqu'à Whitehorse le long de la route du Klondike au Yukon pour se rendre à la route de l'Alaska à Whitehorse ont été mentionnés, compte tenu de la possibilité éventuelle de raccorder les réserves du delta à la canalisation de la route de l'Alaska par «l'embranchement de Dempster». L'Office exigerait alors comme condition de délivrance de tout certificat, que la demanderesse mène une étude sur les répercussions environnementales d'un «nouveau tracé vers Dawson» et qu'elle remette les résultats avant l'établissement d'un tracé définitif. [Vol. 3, pp. 6-184 et 6-185.]

Dans ses recommandations au gouverneur en conseil, l'Office expose les modalités des certificats de commodité et nécessité publiques qu'il serait disposé à délivrer sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil et prévoit, entre autres, les conditions suivantes en ce qui concerne le détournement de Dawson:

20. Le tracé de ce pipeline au Canada devra être le tracé décrit plus précisément dans la demande, sauf, sous réserve de directives supplémentaires de l'Office, à partir de la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis, dans la région de Boundary (Alaska), où le tracé du pipeline devra

Alaska, the pipeline route shall proceed in an easterly direction along Highway 3, or as close thereto as practicable, to the City of Dawson in the Yukon Territory, from which point the pipeline shall proceed in a southeasterly direction along the Klondike Highway, or as close thereto as practicable, to the vicinity of the junction of the Klondike and Alaska Highways near the City of Whitehorse in the said Territory.

21. Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd. shall, not later than 1 January 1978, or such other date as the Board, upon application to it, may fix, prepare and file with the Board with respect to the Dawson realignment defined in Condition 20:

(a) details of design, route location, compressor station sites necessary and requisite for such route;

(b) particulars of cost and financing;

(c) an assessment of the probable environmental impact of the pipeline, including a description of the existing environment in the defined area and a statement of the measures proposed to mitigate such impact;

(d) an assessment of the probable socio-economic impact of the pipeline in the defined area and a statement of the measures proposed to be taken with respect to such impact. [Vol. 1, pp. 1-187 and 1-188]

The Board's recommendations to the Governor in Council concerning the proposed agreement respecting the Dempster link were put in the following terms:

First Agreement:

(a) Foothills (Yukon) or any successor company to conduct feasibility studies with respect to the construction of a natural gas pipeline of no less than 30-inch diameter from the Mackenzie Delta area parallel to the Dempster Highway connecting Delta gas to the Foothills (Yukon) mainline at Dawson City in the Yukon Territory—"the Dempster link".

(b) On or before 1 July 1979, or such later date as may be approved by the Government of Canada, Foothills (Yukon) or a subsidiary thereof to make or cause an application to be made to the National Energy Board for a certificate of public convenience and necessity to authorize construction of a pipeline generally along the route of the Dempster Highway and to file all information and material required by the provisions of the NEB Act and directives of the Board, and if such certificate is issued to forthwith thereafter and in a timely manner construct and operate such a pipeline. [Vol. 1, pp. 1-174 and 1-175]

The appellants, Yukon Conservation Society and Council for Yukon Indians, have appealed against the Board's decision with leave of this Court, pursuant to section 18 of the *National Energy Board Act*, R.S.C. 1970, c. N-6, on the ground that the Board exceeded its jurisdiction in making recommendations with respect to the Dawson diversion and the Dempster link when

prendre une direction est le long de la route 3, ou le plus près possible de cette route, jusqu'à la ville de Dawson, au Yukon, et de là, le pipeline devra suivre une direction sud-est le long de la route du Klondike, ou le plus près possible de cette route, jusqu'aux environs de la jonction des routes du Klondike et de l'Alaska, près de la ville de Whitehorse, dans ledit Territoire.

21. La Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd. doit, au plus tard le 1^{er} janvier 1978, ou à toute autre date que l'Office peut exiger, sur réception d'une demande à cette fin, établir et déposer près l'Office, à l'égard de la modification du tracé jusqu'à Dawson décrit à la condition 20:

(a) les détails de la conception, de la situation du tracé et des emplacements des stations de compression nécessaires pour ce tracé;

(b) les détails sur les coûts et le financement;

(c) une évaluation des répercussions probables du pipeline sur l'environnement, y compris une description du milieu existant dans la région désignée et un énoncé des mesures proposées pour atténuer ces répercussions;

(d) une évaluation des répercussions socio-économiques probables et un énoncé des mesures proposées à l'égard de ces répercussions. [Vol. 1, pp. 1-211 et 1-212.]

Les recommandations de l'Office au gouverneur en conseil faites, entre autres, sous réserve de la première obligation portant sur le raccordement de Dempster, sont libellées comme suit:

Première obligation:

(a) que la Foothills (Yukon) ou son successeur quel qu'il soit, effectue une étude de faisabilité concernant la construction d'un gazoduc d'un diamètre ne devant pas être inférieur à 30 pouces partant du delta du Mackenzie, puis longeant la route Dempster, pour se raccorder à la canalisation principale de la Foothills (Yukon) à Dawson City, dans le Territoire du Yukon—"le raccordement de Dempster";

(b) que d'ici le 1^{er} juillet 1979, ou à toute date ultérieure que pourra approuver le gouvernement du Canada, la Foothills (Yukon) ou une de ses filiales présente ou fasse présenter, à l'Office national de l'énergie une demande de certificat de commodité et de nécessité publiques concernant la construction d'un pipeline suivant approximativement le tracé de la route Dempster et qu'elle consigne toutes les informations et toutes les ressources nécessaires en vertu des dispositions de la Loi sur l'Office national de l'énergie, et que, si un tel certificat est délivré, elle entreprenne immédiatement la construction et l'exploitation de ce pipeline. [Vol. 1, pp. 1-197 et 1-198.]

Les appelants, la Yukon Conservation Society et le Conseil des Indiens du Yukon ont interjeté appel contre la décision de l'Office, avec l'autorisation de la présente cour, conformément à l'article 18 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, S.R.C. 1970, c. N-6, aux motifs que l'Office a outrepassé sa compétence en formulant des recommandations concernant le détournement de Dawson et le rac-

these proposals were not covered by the applications before it and supported by the necessary material, and in particular, that the appellants did not receive sufficient notice and an opportunity to be heard concerning the Dawson diversion proposal. The issues on the appeal are referred to in the appellants' memorandum on the application for summary dismissal as follows:

The issue as to whether the National Energy Board can approve a route which is substantially different from the route applied for, whether it can do so without giving prior notice and without an application before it, and whether or not it can approve the construction of a pipeline without the filing of the material required by its own rules and procedure is of vital concern to all future hearings of the National Energy Board, and all other similar Canadian public tribunals

The application for summary dismissal of the appeal is brought by the National Energy Board. It is supported by counsel for Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd., the Alberta Gas Trunk Line (Canada) Limited and The Alberta Gas Trunk Line Company Limited, and the Attorney General of Canada. It is the contention of counsel in support of the application that the appeal has been rendered academic by the *Northern Pipeline Act*.

Courts of Appeal will exercise the power of quashing or summarily dismissing an appeal where there is such manifest lack of substance in the appeal as to bring it within the character of vexatious proceedings, or where by a change of circumstances the issue between the parties or the "substratum of the litigation" has disappeared, so that a judgment of the court would not serve any practical purpose, except as to costs. See *National Life Ass. Co. v. McCoubrey* [1926] S.C.R. 277; *Coca-Cola Company of Canada Ltd. v. Mathews* [1944] S.C.R. 385; *Oatway v. Canadian Wheat Board* [1945] S.C.R. 204; *Canadian Cablesystems (Ontario) Ltd. v. Consumers' Association of Canada* [1977] 2 S.C.R. 740.

The *Northern Pipeline Act* establishes a special administrative and regulatory scheme to carry out and give effect to an "Agreement Between Canada and the United States of America on Principles Applicable to a Northern Natural Gas Pipeline" (referred to in the Act as the "Agreement"). The Act establishes a Northern Pipeline Agency to

cordement de Dempster parce que ces propositions n'étaient pas comprises dans les demandes qui lui ont été présentées et n'étaient pas appuyées des documents nécessaires et, plus précisément, que les appelants n'ont pas reçu un avis suffisant et n'ont pas eu l'occasion d'être entendus sur la question du détournement de Dawson. L'exposé des appelants présenté dans le cadre de la demande en cause fait état des questions en appel comme suit:

[TRANSDUCTION] Les questions de savoir si l'Office national de l'énergie peut approuver un tracé essentiellement différent de celui qui a fait l'objet de la demande, donner son accord sans avis préalable et sans avoir été instruit d'une demande à cet égard et autoriser la construction d'un pipe-line sans que soient déposés les documents exigés par la procédure et les règles, sont d'une importance vitale pour toutes les audiences futures de l'Office national de l'énergie et tous les autres tribunaux publics canadiens semblables

La demande visant à faire rejeter sommairement l'appel en cause est introduite par l'Office national de l'énergie et appuyée par les avocats de la Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd., de l'Alberta Gas Trunk Line (Canada) Limited et de l'Alberta Gas Trunk Line Company Limited, ainsi que par le procureur général du Canada. Les avocats qui appuient la demande allèguent que l'appel n'a plus qu'une valeur théorique compte tenu de la *Loi sur le pipe-line du Nord*.

Les tribunaux d'appel exercent leur pouvoir d'annuler ou de rejeter sommairement un appel lorsque le fondement de cet appel est tellement mince que ce dernier constitue une procédure vexatoire, ou lorsque, en vertu de nouvelles circonstances, le litige entre les parties ou [TRANSDUCTION] «le fond du litige» a disparu, de sorte qu'un jugement de la Cour n'aurait en pratique aucun effet sauf en ce qui concerne les frais. Voir *National Life Ass. Co. c. McCoubrey* [1926] R.C.S. 277; *Coca-Cola Company of Canada Ltd. c. Mathews* [1944] R.C.S. 385; *Oatway c. Canadian Wheat Board* [1945] R.C.S. 204; *Canadian Cablesystems (Ontario) Ltd. c. L'Association des consommateurs du Canada* [1977] 2 R.C.S. 740.

La *Loi sur le pipe-line du Nord* crée un dispositif administratif et réglementaire spécial pour exécuter un «Accord entre le Canada et les États-Unis d'Amérique sur les principes applicables à un pipe-line pour le transport du gaz naturel du Nord» (désigné dans la Loi sous le nom de l'«Accord»). La Loi crée l'Administration du pipe-line du Nord

carry out with the Board the administrative and regulatory purposes of the legislation. Section 20 of the Act grants certificates of public convenience and necessity for the pipeline contemplated by the Agreement. It reads in part as follows:

20. (1) A certificate of public convenience and necessity in respect of the pipeline is hereby declared to be issued to each company listed in Schedule II for that portion of the route indicated in the Agreement in respect of that company.

(2) A certificate of public convenience and necessity declared to be issued by subsection (1) is deemed to be a certificate issued pursuant to section 44 of the *National Energy Board Act*.

(3) Every certificate declared to be issued by subsection (1) is subject to the terms and conditions set out in Schedule III.

“Pipeline” is defined by section 2(1) of the Act as follows:

“pipeline” means the pipeline for the transmission of natural gas from Alaska across Canada along the route set out in Annex I to the Agreement and includes all branches, extensions, tanks, reservoirs, storage facilities, pumps, racks, compressors, loading facilities, interstation systems of communication by telephone, telegraph or radio, and real and personal property and works connected therewith.

The approved route of the pipeline does not include the Dawson diversion or realignment, as appears from the description of that portion of the pipeline route in Annex I to the Agreement as follows:

From the Alaska-Yukon border, the Foothills Pipe Lines (South Yukon) Ltd. portion of the Pipeline will proceed in a southerly direction generally along the Alaska Highway to a point near Whitehorse, Yukon, and thence to a point on the Yukon-British Columbia border near Watson Lake, Yukon where it will join with the Foothills Pipe Lines (North B.C.) Ltd. portion of the Pipeline.

This is further confirmed by Condition 2 in Schedule III of the Act which reads:

2. Subject to condition 18, the company shall cause the pipeline to be designed, manufactured, located, constructed, installed and operated in accordance with those specifications, drawings and other information or data set forth in the applications of Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd., the Alberta Gas Trunk Line (Canada) Limited, Westcoast Transmission Company Limited, and Alberta Natural Gas Company Limited and in the submission of The Alberta Gas Trunk Line Company Limited to the Board, as amended during the Hearing and in the undertakings given by those companies during the Hearing or as ordered, directed or approved by the designated officer and no design, specification, location, drawing or other infor-

en vue de réaliser, de concert avec l'Office, ses objectifs administratifs et réglementaires. L'article 20 de la Loi prévoit la délivrance de certificats de commodité et nécessité publiques relativement au pipe-line visé par l'Accord. En voici un extrait:

20. (1) Un certificat de commodité et nécessité publiques en vue de la construction du pipe-line est par les présentes délivré aux compagnies figurant à l'annexe II, pour le tronçon porté à l'Accord relativement à chacune desdites compagnies.

(2) Le certificat de commodité et nécessité publiques délivré en vertu du paragraphe (1) est réputé être un certificat délivré conformément à l'article 44 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

(3) Chaque certificat délivré en vertu du paragraphe (1) est assujéti aux modalités exposées à l'annexe III.

Le terme «pipe-line» est défini à l'article 2(1) de la Loi comme suit:

«pipe-line» désigne le pipe-line servant au transport du gaz naturel à partir de l'Alaska à travers le Canada le long du tracé décrit dans l'annexe I de l'Accord, et comprend les tronçons, embranchements, citernes, réservoirs, installations d'emmagasinage, pompes, rampes de chargement, compresseurs, moyens de chargement, systèmes de communication entre stations par téléphone, télégraphe ou radio, ainsi que les biens immeubles ou meubles et les ouvrages connexes.

Le tracé autorisé du pipe-line ne comprend pas le détournement ou réaligement du tracé de Dawson. C'est ce qui se dégage de la description de cette partie du tracé du pipe-line à l'annexe I de l'Accord:

De la frontière entre l'Alaska et le Yukon, le tronçon du Pipe-line de la Foothills Pipe Lines (South Yukon) Ltd. suivra une direction sud qui longera sur sa plus grande partie l'auto-route de l'Alaska jusqu'à un point près de Whitehorse, au Yukon, et de là, jusqu'à un point de la frontière entre le Yukon et la Colombie britannique près de Watson Lake, au Yukon, où il se raccordera au tronçon du Pipe-Line de la Foothills Pipe Lines (North British Columbia) Ltd.

Cette constatation est de plus confirmée par la modalité numéro 2 figurant dans l'annexe III de la Loi:

2. Sous réserve de la condition n° 18, la compagnie doit s'assurer que le pipe-line est conçu, fabriqué, situé, mis en place, installé et exploité conformément aux spécifications, dessins et autres renseignements ou données, portés à la demande faite à l'Office par la Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd., l'Alberta Gas Trunk Line (Canada) Limited, la Westcoast Transmission Company Limited et l'Alberta Natural Gas Company Limited et au mémoire qui lui a été présenté par l'Alberta Gas Trunk Line Company Limited, tels qu'ils ont été modifiés au cours de l'Audience et souscrits à titre d'engagement au cours de l'Audience, ou tels qu'ils ont été ordonnés, prescrits ou approuvés par le fonctionnaire désigné, et il ne sera

mation or data shall be varied except as ordered, directed or approved by the designated officer.

There is an apparent allusion to the Dawson diversion and the advantages which the Board perceived in it in clause 6(b) of the Agreement which reads in part as follows:

(b) It is understood that, to avoid increased construction and operating costs for the transportation of Alaskan gas, the Pipeline will follow a southern route through the Yukon along the Alaska Highway rather than a northern route through Dawson City and along the Klondike Highway. In order to provide alternative benefits for the transportation of Canadian gas to replace those benefits that would have been provided by the northern route through Dawson City, U.S. shippers will participate in the cost of service in Zone 11.

The Agreement contemplates the construction and operation of a lateral pipeline to transmit northern Canadian gas that is referred to in several places as the "Dempster Line". It is to connect with the pipeline near Whitehorse. Annex II of the Agreement, which defines the Zones for the pipeline and the Dempster Line in Canada, describes Zones 10 and 11 as follows:

Zone 10 *Foothills Pipe Lines (North Yukon) Ltd.*

Mackenzie Delta Gas fields in the Mackenzie Delta, N.W.T., to a point near the junction of the Klondike and Dempster Highways just west of Dawson, Yukon Territory.

Zone 11 *Foothills Pipe Lines (South Yukon) Ltd.*

A point near the junction of the Klondike and Dempster Highways near Dawson to the connecting point with the Pipeline at or near Whitehorse.

From the foregoing I would conclude that the *Northern Pipeline Act* has removed the *raison d'être* of the appellants' appeal, to use the expression of Laskin C.J.C. in the *Cablesystems* case, *supra*. It has deprived the appeal of any practical purpose, in so far as the interest of the appellants is concerned. The Act has not set aside the decision of the National Energy Board but it has given such effect to it as Parliament intends should be given to it and has deprived its recommendation with respect to the Dawson diversion of any further significance. It is quite clear from the Act and the Agreement which it implements that that recommendation has been considered and rejected. It was at most a recommendation that would require the submission of further information and material from the applicants and further inquiry

fait aucune modification aux conceptions, spécifications, emplacements, dessins, renseignements ou données, si ce n'est dans la mesure où le fonctionnaire désigné l'ordonne, le prescrit ou l'approuve.

a Il y a une allusion évidente au détournement de Dawson et aux avantages qu'y voit l'Office à la clause 6b) de l'Accord:

b Il est entendu, que pour éviter des dépenses accrues de construction et d'exploitation pour le transport du gaz de l'Alaska, le Pipe-line suivra une route vers le sud en passant par le Yukon le long de l'autoroute de l'Alaska plutôt que de suivre une route au nord en passant par Dawson City le long de l'autoroute du Klondike. Afin de faire profiter le gaz du Nord canadien des avantages qui auraient découlé du tracé de Dawson City, les expéditeurs américains participeront aux frais des services dans la Zone 11.

L'Accord prévoit la construction et l'exploitation d'un pipe-line latéral pour le transport du gaz du Nord canadien, désigné en plusieurs endroits sous le nom de «Ligne Dempster» qui doit être raccordée au pipe-line près de Whitehorse. L'annexe II de l'Accord définit les zones pour le pipe-line et la Ligne Dempster au Canada. Les zones 10 et 11 y sont décrites comme suit:

e Zone 10 *Foothills Pipe Lines (North Yukon) Ltd.*

Des gisements de gaz du delta du Mackenzie, dans le delta du Mackenzie, Territoires du Nord-Ouest, à un point situé à proximité du carrefour des autoroutes du Klondike et de Dempster, à l'ouest de Dawson (Territoire du Yukon).

f Zone 11 *Foothills Pipe Lines (South Yukon) Ltd.*

D'un point à proximité du carrefour des autoroutes du Klondike et de Dempster, à proximité de Dawson, au point de raccordement du Pipe-Line à Whitehorse ou à proximité de Whitehorse.

g De ce qui précède, je conclus que la *Loi sur le pipe-line du Nord* a fait disparaître la *raison d'être* de l'appel, selon l'expression du juge en chef Laskin dans l'arrêt *Cablesystems* (précité). Ce texte législatif a privé l'appel de toute application pratique pour autant que l'intérêt des appelants est en jeu. La Loi n'a pas annulé la décision de l'Office national de l'énergie, mais elle lui a donné l'effet que le Parlement avait l'intention de lui donner et a privé sa recommandation concernant la déviation jusqu'à Dawson de toute signification ultérieure. Il ressort clairement de la Loi et de l'Accord qui la met en œuvre que la recommandation a été étudiée et rejetée. Il s'agissait, tout au plus, d'une recommandation qui aurait exigé des renseignements et des documents additionnels de la part des requérantes, la tenue d'une autre

and opportunity for representations before final approval. The affidavit in support of the application for summary dismissal indicates that Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd. has not submitted the information that would have been required by Condition 21 recommended by the Board and quoted above. The Act grants certificates of public convenience and necessity for a route that clearly excludes the Dawson diversion. As a result, the appellants suffer no possible prejudice from the Board's recommendation with respect to the Dawson diversion, and they have thus no further interest in challenging it. Given the essentially conditional or tentative nature of the Board's recommendation with respect to the Dawson diversion, and the informational and planning basis that would have to be laid before any such change in the route could be approved, it is in my view a practical certainty that such a change by amendment to the Agreement and the Act is not feasible, at least without further hearing. Not only are the appellants not prejudiced at the present time by the Board's recommendation with respect to the Dawson diversion but they cannot conceivably be prejudiced by it in the future.

As for the Board's recommendation with respect to the Dempster link, the Act contemplates the possibility of a Dempster Line but does not grant a certificate of public convenience and necessity for it. We were informed by counsel that Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd. has agreed with the Government to apply to the Board for such a certificate. The application will undoubtedly be the subject of a hearing at which there will be a full opportunity for the appellants to make representations should they desire. The Board's recommendation with respect to the Dempster link can have no legal effect on the provision that is made in the Act for a Dempster Line nor on the validity of an application for a certificate of public convenience and necessity and the subsequent disposition of it by the Board pursuant to a public hearing.

enquête et l'occasion de faire valoir des observations avant l'approbation définitive. L'affidavit déposé à l'appui de la demande en cause indique que la Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd. a omis de présenter les renseignements exigés par la condition n° 21 (précitée) qui a fait l'objet d'une recommandation par l'Office. La Loi prévoit la délivrance de certificats de commodité et nécessité publiques pour un tracé qui exclut clairement le détournement de Dawson. Par voie de conséquence, la recommandation de l'Office relativement à la modification du tracé jusqu'à Dawson ne peut aucunement porter atteinte aux droits des appelants. Ces derniers n'ont donc plus l'intérêt requis pour contester ce point. Compte tenu de la nature essentiellement conditionnelle ou provisoire de la recommandation de l'Office quant à la déviation jusqu'à Dawson et de la nécessité de soumettre certains renseignements et données relativement au projet avant qu'une telle modification au tracé soit approuvée, j'estime, à coup sûr, qu'une modification en ce sens de l'Accord et de la Loi n'est pas possible, du moins sans la tenue d'une autre audience. Non seulement la recommandation de l'Office relativement au détournement de Dawson ne porte pas atteinte, à l'heure actuelle, aux droits des appelants, mais on ne peut concevoir comment elle pourrait leur porter atteinte dans l'avenir.

Quant à la recommandation de l'Office relativement au raccordement de Dempster, la Loi prévoit la possibilité de construire une Ligne Dempster, mais ne prévoit pas délivrer un certificat de commodité et nécessité publiques pour cette ligne. Les avocats de la Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd. nous ont informé que leur cliente avait convenu avec le gouvernement de présenter une demande à l'Office pour l'obtention d'un tel certificat. La demande fera sans aucun doute l'objet d'une audience au cours de laquelle les appelants auront amplement l'occasion de faire valoir leurs observations, s'ils le désirent. La recommandation de l'Office relativement au raccordement de Dempster ne peut avoir aucun effet juridique sur la disposition de la Loi qui prévoit une Ligne Dempster, ni sur la question de la validité d'une demande de certificat de commodité et nécessité publiques, ni sur la décision qui sera rendue par l'Office relativement à cette demande à l'issue d'une audience publique.

For all these reasons it is my opinion that the appeal has been rendered academic and this Court should decline to hear it. Because of the singular context in which the issues arise I see no reason to exercise the Court's discretion to allow the appeal to proceed on the ground of the general importance of the questions raised.

I would grant the application for summary dismissal and dismiss the appeal.

* * *

PRATTE J. concurred.

* * *

URIE J. concurred.

Pour ces motifs, je suis d'avis que l'appel n'a plus qu'une valeur théorique et que la Cour doit refuser de l'instruire. A cause du contexte particulier qui entoure ces questions litigieuses, je ne vois rien qui puisse justifier l'exercice par la Cour de son pouvoir discrétionnaire d'autoriser que l'appel suive son cours au motif de l'importance générale des questions soulevées.

Je suis d'avis d'accueillir la demande et je rejette l'appel.

* * *

LE JUGE PRATTE y a souscrit.

* * *

LE JUGE URIE y a souscrit.